

Convention collective nationale

IDCC : 7025 | **ENTREPRISES DE TRAVAUX ET SERVICES AGRICOLES,
RURAUX ET FORESTIERS**
(8 octobre 2020)

Avenant n° 8 du 30 janvier 2024

NOR : AGRS2497039M

IDCC : 7025

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération nationale entrepreneurs des territoires FNEDT,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Fédération générale agroalimentaire CFDT ;

**Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des
secteurs connexes FO ;**

Fédération CFTC de l'agriculture ;

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la négociation sur les salaires et suite notamment à la revalorisation du salaire minimum de croissance – Smic au 1 janvier 2024, les partenaires sociaux se sont accordés sur des grilles de rémunérations modifiées.

La branche professionnelle étant constituée principalement de petites et moyennes entreprises, les stipulations de la convention collective et accords liés répondent aux contingences visées à l'article L. 261-23-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 1^{er} | *Modification de l'annexe II*

« Grilles de rémunérations de la convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers »

Les stipulations relatives aux grilles de rémunérations visées à l'annexe II « Grilles de rémunérations de la convention collective de travail » concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services

forestiers du 8 octobre 2020 (IDCC 7025), sont modifiées, pour les articles suivants comme suit :

1.1. Rémunérations concernant le personnel d'exécution des entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Niveau I. Emplois exécutants	1	11,65
	2	11,81
Niveau II. Emplois spécialisés	1	11,93
	2	12,05
Niveau III. Emplois qualifiés	1	12,19
	2	12,47
Niveau IV. Emplois hautement qualifiés	1	12,89
	2	13,43

1.2. Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Niveau V. Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	14,10
	2	14,89
Niveau VI. Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	15,69
	2	16,48
Niveau VII. Cadre I		18,36
Niveau VIII. Cadre II		21,77

2.1. Rémunérations concernant le personnel d'exécution des emplois des entreprises et services forestiers en exploitation forestière

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Niveau I. Emplois exécutants	1	11,65
	2	11,81
Niveau II. Emplois spécialisés	1	11,93
	2	12,05
Niveau III. Emplois qualifiés	1	12,19
	2	12,29
	3	12,47

Classification	Échelon	Salaire horaire
Niveau IV. Emplois hautement qualifiés	1	12,89
	2	13,11
	3	13,43

2.2. Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Niveau V. Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	14,10
	2	14,89
Niveau VI. Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	15,69
	2	16,48
Niveau VII. Cadre I		17,33
Niveau VIII. Cadre II		18,61

3.1. Rémunérations concernant le personnel d'exécution dans les entreprises de travaux et services forestiers en sylviculture

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Niveau I. Emplois exécutants	1	11,65
	2	11,81
Niveau II. Emplois spécialisés	1	11,93
	2	12,05
Niveau III. Emplois qualifiés	1	12,19
	2	12,47
Niveau IV. Emplois hautement qualifiés	1	12,89
	2	13,43

3.2. Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services en sylviculture

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Niveau V. Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	14,10
	2	14,89
Niveau VI. Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	15,69
	2	16,48

Classification	Échelon	Salaire horaire
Niveau VII. Cadre I		17,33
Niveau VIII. Cadre II		18,61

4.1. Rémunérations concernant le personnel chargé des travaux de mise en place ou d'enlèvement de volailles et des travaux d'intervention technique dans les entreprises de prestations de services à l'aviculture

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Niveau I. Emplois exécutants	1	11,65
	2	11,81
Niveau II. Emplois spécialisés	1	11,93
	2	12,05
Niveau III. Emplois qualifiés	1	12,19
	2	12,47
Niveau IV. Emplois hautement qualifiés	1	12,89
	2	13,43

4.2. Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de maîtrise et cadre en entreprises de prestations de services à l'aviculture

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Niveau V. Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	14,10
	2	14,89
Niveau VI. Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	15,69
	2	16,48
Niveau VII. Cadre I		18,36
Niveau VIII. Cadre II		21,77

5.1. Rémunérations concernant le personnel administratif d'exécution occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux, en entreprises de prestation de services à l'aviculture, entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière, entreprises de travaux et services en sylviculture

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Niveau I. Emplois administratifs exécutants	1	11,65
	2	11,81

Classification	Échelon	Salaire horaire
Niveau II. Emplois qualifiés	1	12,19
	2	12,47
Niveau III. Emplois hautement qualifiés	1	12,89
	2	13,43

5.2. Rémunérations concernant le personnel administratif technicien administratif et comptable et cadre occupé dans les entreprises de travaux et services agricoles et ruraux, en entreprises de prestation de services à l'aviculture, entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière, entreprises de travaux et services en sylviculture

(En euros.)

Classification	Échelon	Salaire horaire
Niveau IV. Technicien administratif et comptable	1	14,10
	2	14,89
Niveau V. Cadre I		18,36
Niveau VI. Cadre II		21,77

Article 2 | Entrée en vigueur

Le présent avenant à la convention collective de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 8 octobre 2020 (IDCC 7025) s'appliquera le 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant au *Journal officiel*.

Article 3 | Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 30 janvier 2024.

(Suivent les signatures.)